

N° 8398

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 126 de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003

* * *

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi entend procéder à une adaptation ponctuelle de la loi électorale.

Chaque député a le droit d'engager un collaborateur et de se faire rembourser les frais y relatifs par la Chambre des Députés, en respectant les conditions formelles posées par l'article 126, paragraphe 9, de la loi électorale. Les députés peuvent également décider d'engager en commun et solidairement des collaborateurs, les indemnités étant dès lors remboursées à ce « pool » de députés.

La loi électorale prévoit également le remboursement aux députés non réélus des indemnités de préavis et de départ qu'ils sont obligés de verser à leurs collaborateurs en cas de licenciement de ceux-ci dû à un échec de leur employeur aux élections législatives. Actuellement, une condition de délai oblige les députés ou les « pools » de députés à procéder à ces licenciements au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections. Faute de respecter ce délai, le ou les députés ne peuvent plus obtenir de remboursement de la part de la Chambre des Députés. Les parlementaires non réélus doivent donc agir dans la précipitation, avant même la constitution définitive de la Chambre, et ce au détriment des intérêts de leurs salariés. Rappelons en outre que depuis une loi du 15 décembre 2017 modifiant les articles 122 et 123 de la loi électorale, la Chambre des Députés n'est plus dissoute avant les élections mais que le mandat des députés ne prend fin qu'à l'occasion de la première séance publique de la nouvelle Chambre. Cette disposition figure également à l'article 67 (5) de la constitution depuis le 1^{er} juillet 2023. Les députés, même non réélus, doivent être à même d'exercer leur mandat jusqu'à son terme.

Les auteurs de la proposition de loi entendent remédier à cette situation sans toutefois alourdir la charge financière de la Chambre des Députés. Les députés sortants non réélus pourront donc se faire rembourser les indemnités de secrétariat pour le mois en cours au moment des élections, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Les indemnités de départ et de préavis feront également l'objet d'un remboursement en conformité avec le droit du travail. Toutefois les députés en question ne seront plus obligés de procéder à des licenciements intempestifs dans la foulée des élections. Ils auront la possibilité de prendre le temps de la réflexion avec leurs successeurs et d'organiser une éventuelle reprise des salariés. Ils pourront donc faire durer la relation de travail avec leurs collaborateurs pendant un bref laps de temps, sans toutefois se faire rembourser les frais en question. Durant cette période de transition, les salaires des collaborateurs seront à charge exclusive du député individuel ou du « pool » de députés.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. L'article 126, paragraphe 9, alinéa 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives les indemnités pour le mois en cours et, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe en cas de licenciement à la suite des élections en question. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets le jour des élections législatives du 8 octobre 2023.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Actuellement, l'article 126, paragraphe 9, alinéa 3, est libellé comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question. »

La présente proposition de loi entend d'abord préciser que l'indemnité du mois en cours est entièrement remboursée au député employeur. Ceci est déjà le cas actuellement, sans que cela ne figure formellement dans la loi.

Il est ensuite prévu de supprimer la condition de délai, à savoir le bout de phrase « en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question ». Pour les raisons de cette suppression, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Les modifications proposées se présentent comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives **les indemnités pour le mois en cours et**, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement **au plus tard le premier jour du mois qui suit les à la suite des** élections en question. »

Ad article 2

Il est proposé de fixer l'application de la loi au moment des dernières élections législatives. Les termes du futur article 126, paragraphe 9, alinéa 3, étant plus favorables pour les députés et leurs salariés, sans toutefois accroître la dépense publique, on peut considérer que la rétroactivité est conforme aux normes juridiques supérieures et ne peut donner lieu à contestation.

*

La version coordonnée de l'article 126, paragraphe 9, se présenterait comme suit, en y intégrant déjà les modifications contenues dans le cadre du projet de loi 8355 non encore adopté par la Chambre des Députés au moment de la rédaction de la présente proposition de loi :

« 9. Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires mensuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs.

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives **les indemnités pour le mois en cours et**, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement **au plus tard le premier jour du mois qui suit les à la suite des** élections en question. »

Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg. »

Fred KEUP

Gilles BAUM

Marc SPAUTZ

Taina BOFFERDING

